

## Arrêt

n° 143 652 du 20 avril 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique russe.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Dans le début des années '60, vous auriez quitté votre Kazakhstan natal pour aller vous installer en Ouzbékistan – où, vivait déjà le frère de votre défunt mari (décédé en 1981).*

*Toute votre vie d'adulte, vous auriez travaillé comme sage-femme à la Polyclinique pour Enfants n°8 à Tashkent. Vous seriez pensionnée depuis 1994.*

*En 1999, votre fils unique (M. [P. V. B. – SP ...]) est venu en Belgique. Le 25 octobre 1999, il a introduit une demande d'asile. Le 19 novembre 2004, les recours en annulation et en suspension (qu'il avait introduits contre la décision de refus technique que mes services lui avaient adressée en octobre 2001) ont été rejetés par le Conseil d'Etat (cfr Arrêt 137.380).*

*Son mariage avec une Française (dont il aurait depuis lors divorcé) aurait fini par permettre à votre fils d'obtenir un droit de séjour sur le sol belge. Vous seriez venue lui rendre visite en 2010 et 2012.*

*Selon vos dires, au cours des deux dernières années que vous auriez passées en Ouzbékistan, la situation générale aurait empiré. De plus en plus de musulmans se seraient radicalisés et la situation économique aurait parfois empêché l'Etat d'avoir de quoi vous verser votre pension.*

*Par ailleurs, vous vous inquiéteriez du fait que, parfois, les médecins prétendaient que vous alliez bien et refusaient de vous délivrer des prescriptions (nécessaires aux médicaments que vous vouliez prendre pour traiter vos problèmes de tension).*

*A partir du printemps 2013, des cambrioleurs déguisés en ouvriers seraient régulièrement venus frapper à votre porte. Vu que vous auriez été prévenue par le gérant de votre immeuble qu'il fallait se méfier - plusieurs personnes âgées et isolées d'origine slave en avaient déjà été les victimes ; vous ne leur auriez jamais ouvert. Vous vous en seriez plainte auprès de la police ; laquelle vous aurait donné un numéro de téléphone à contacter si cela se reproduisait.*

*En juin ou juillet 2013, vous auriez été interpellée en rue par des ambulanciers qui vous auraient emmenée dans un hôpital psychiatrique – où, vous auriez été internée de force pendant plusieurs jours ; jusqu'à ce que vous vous en enfuyiez et alliez vous installer chez une de vos amies.*

*Et, toujours en été 2013, vous auriez été agressée par un vendeur sur le marché. Vous vous seriez retrouvée par terre et auriez perdu connaissance. Personne ne vous serait venu en aide. Vous auriez dû vous relever toute seule. Vous seriez allée vous asseoir un peu plus loin pour reprendre vos esprits – avant de repartir. Vous n'auriez pas déposé plainte.*

*Fatiguée de cette vie, grâce à l'invitation que votre fils vous avait envoyée, vous auriez obtenu votre visa sans difficulté et c'est ainsi que le 27 août 2013, vous auriez quitté l'Ouzbékistan et êtes venue en Belgique. Vous prétendez qu'au départ, vous ne comptiez pas demander l'asile ; que vous ne vous êtes décidée à le faire que par la suite, après avoir discuté de votre situation avec votre fils. Ce n'est en effet qu'en date du 31 octobre 2013 que vous avez introduit votre présente demande.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve des faits que vous déclaré avoir subis personnellement.*

*Ainsi, que ce soit par rapport à l'agression dont vous dites avoir fait l'objet sur le marché, le fait que vous dites avoir été internée de force et/ou les tentatives que vous qualifiez de quotidiennes de cambriolage dans votre appartement durant tout l'été 2013 : vous n'avez pas le moindre document à nous déposer. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*Les articles trouvés par votre fils au sujet de personnes âgées victimes de cambriolages en Ouzbékistan ne vous concernent pas personnellement et strictement rien ne nous permet de considérer pour établi le fait que vous en auriez soi-disant vous aussi été victime.*

*D'une part, vous ne rappelez même plus du numéro de téléphone d'urgence que les policiers vous auraient confié pour que vous l'appeliez si cela se reproduisait (CGRA – p.9).*

*Et, d'autre part, force est de constater que, si d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), un couple de malfrats a effectivement sévi pendant deux ans en Ouzbékistan, ces derniers (Zhamoliddin Kosymov et Nargiza Urazova) ont fini par être arrêtés en septembre 2013. Ils ont été jugés et condamnés (en juin 2014) - à, respectivement, la prison à vie et 15 ans de privation de liberté. Dans le cadre de cette affaire, les autorités ouzbèkes ont voulu marquer le coup et montrer que personne ne pouvait ainsi agir dans l'impunité. Depuis leur arrestation, notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a d'ailleurs plus trouvé aucune trace de quelconques incidents similaires.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, divers éléments viennent en entacher la crédibilité.*

*Ainsi, alors que par la nature des articles que votre avocat dépose (cfr Doc 8a et 8b), il met en avant des problèmes d'ordre religieux que vous auriez personnellement rencontrés ; au CGRA (p. 11), vous avez juste évoqué : la pression qui serait mise sur de jeunes slaves pour qu'ils se convertissent à l'Islam ; des amis d'enfance (musulmans à la base) qui se seraient radicalisés et les décapitations (au Moyen-Orient) dont il a récemment été question dans la presse internationale. Le seul et unique élément qui vous aurait été propre est le fait que vous prétendez qu'en sortant de l'Eglise, la police ouzbèke observe et suit les croyants. Strictement rien là-dedans n'est assimilable à une persécution en votre chef et, quoi qu'il en soit, à aucun moment, à l'Office des Etrangers (OE), vous n'aviez évoqué le moindre problème de cet ordre. Or, il est à supposer que si vous aviez réellement eu une quelconque crainte du fait d'être Chrétienne, vous en auriez parlé à l'OE ; ce que vous n'avez nullement fait.*

*A cet égard, vous étant qualifiée de « Chrétienne » sans autre précision (OE – pt 9), nous en déduisons que vous êtes, comme la grande majorité des Russes, orthodoxe. En effet, si vous aviez appartenu à une minorité telle que la communauté des Témoins de Jéhovah ou des Baptistes, vous l'auriez précisé ; ce que vous n'avez nulle part fait. Dès lors et en réponse aux documents déposés par votre Conseil ainsi qu'en réponse à vos incessantes allégations à propos de vos origines, il ressort des informations en notre possession (qui sont plus récentes que celles déposés par votre Conseil) que ce sont justement principalement les musulmans un peu trop extrémistes au goût des autorités ouzbèkes qui sont susceptibles de faire l'objet de persécutions ; ceux-ci étant parfois même trop vite qualifiés de « Wahhabites » et/ou de « Djihadistes ».*

*Par ailleurs, si les Témoins de Jéhovah, les membres de la secte « Baha'i » et les Protestants évangéliques (ainsi que certains Baptistes) risquent de rencontrer d'éventuels problèmes, à aucun moment vous n'avez précisé en être. Les Orthodoxes, eux, pratiquent une religion qui est acceptée et enregistrée auprès de l'Etat.*

*De la même manière, il ressort également de nos informations qu'au sein d'un large éventail de sources fiables (rapports annuels d'organisations internationales – pour 2012 et 2013), aucune ne mentionne de discriminations de la part des autorités à l'encontre de la population russe d'Ouzbékistan. Dans un rapport du Service de Migration suédois (de 2012) sur les groupes vulnérables en Ouzbékistan, les Russes n'y sont pas mentionnés.*

*De ce qui précède, au vu de nos informations, si d'éventuelles discriminations ne sont pas à exclure, il n'est actuellement fait état en Ouzbékistan d'aucune persécution du seul fait d'appartenir à l'origine ethnique russe.*

*Pour le surplus, relevons enfin que le fait que vous soyez venue en Belgique munie de copies certifiées conformes par un notaire de votre acte de mariage et de l'acte de décès de votre époux nous fait penser que vous n'êtes pas sincère lorsque vous prétendez être venue en Belgique sans penser y demander l'asile (CGRA – p.4). En effet, si vous n'étiez venue que pour visiter votre fils, il n'y avait aucun intérêt à emporter ces documents.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents (pas encore cités infra) que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport ouzbèke, l'acte de naissance de votre fils et la composition de ménage ici, en Belgique) n'y changent strictement rien.*

*Concernant les deux attestations psychologiques (belges) que vous déposez, pour l'une d'elle, le psychologue précise bien que vous évoquez des faits de discrimination dans votre pays d'origine ; à propos desquels, à juste titre, il ne se prononce pas. Pour les symptômes dont vous vous plaignez (insomnie, anxiété, confusion, irritabilité accrue, troubles cognitifs spatio-temporels et de la mémoire), ils ont été pris en considération et ne nous ont pas empêchés de nous prononcer sur le fond de votre présente demande.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, la partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif en matière d'asile. Elle affirme que le récit de la requérante est circonstancié, cohérent et crédible et observe que son audition a été particulièrement courte. Elle conteste la réalité des trois incohérences qui lui sont reprochées et explique les lacunes relevées dans ses déclarations par son âge. Enfin, elle met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation des russophones en Ouzbékistan et cite différents rapports à l'appui de son argumentation.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

*« Inventaire des pièces*

1. *copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification*
2. *désignation aide juridique*
3. *article de presse : « le gouvernement a contraint Human Rights Watch à fermer ses bureaux*
4. *Article de presse : « Turkménistan/ Ouzbékistan : les abus dans le viseur de la communauté internationale*
5. *Article de presse : « Ouzbékistan : Prisonniers torturés, avocats réduits au silence »*
6. *Article de presse : « Ouzbékistan : l'Occident répète les mêmes erreurs »*
7. *4 copies de la requête »*

#### **4. La discussion**

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence *« exclusivement »* sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par *« le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers »* (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués pour des motifs qu'elle détaille.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation.

4.4 Le Conseil ne peut en effet pas ignorer que dans d'autres affaires impliquant des ressortissants ouzbèkes, des informations essentielles pour l'appréciation du bien-fondé des demandes d'asile introduites par les demandeurs provenant de cette région ont été déposées et ont conduit le Conseil à reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs du seul fait de leur séjour à l'étranger. L'arrêt n° 110 534 du 24 septembre 2013 est notamment fondé sur les motifs suivants :

*« 4.4 Dans sa requête, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué et font valoir que les demandeurs d'asile de nationalité ouzbèke risquent de subir des persécutions à leur retour au Ouzbékistan du seul fait qu'ils ont demandé l'asile en Occident. A l'appui de leur argumentation, elles joignent à leur requête un extrait d'un rapport d'Amnesty international exhortant le Kazakhstan et le Kirghizstan à ne pas extradier les demandeurs d'asile ouzbèkes vers leurs pays d'origine. Dans leur note en réplique, elles invoquent en outre le risque pour les requérants de se voir appliquer l'article 223 du code pénal ouzbèke dès lors qu'ils n'ont pas respecté les dispositions relatives à la sortie de leur pays et affirment qu'ils risquent également d'être poursuivis pour trahison car ils ont récemment renoncé à leur nationalité ouzbèke. A l'appui de leur argumentation, elles produisent la copie de l'article attestant de la renonciation des requérants à leur nationalité ouzbèke du 15 janvier 2013 ainsi que plusieurs articles publiés sur internet au sujet de Mr Korepanov, condamné à 16 ans de prison pour espionnage après avoir adopté la nationalité russe*

*4.5 Dans son rapport écrit, la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement l'argumentation développée par les parties requérantes au sujet des risques auxquels seraient exposés les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en Ouzbékistan mais se borne à renvoyer à un document rédigé en néerlandais qui y est joint, dont l'auteur n'est pas autrement qualifié que par le terme « Landinfo ». Le Conseil constate qu'il ressort de ce document que toutes les sources consultées par son auteur témoignent de la difficulté de recueillir des informations à ce sujet en raison de l'ampleur du contrôle exercé par les autorités ouzbèkes sur la population. Interrogées précisément sur le retour des demandeurs d'asile sans antécédents politiques ou n'ayant pas rencontré de difficultés avec leurs autorités, les sources les plus optimistes paraissent néanmoins convaincues que ces derniers risquent au minimum de subir diverses intimidations et tracasseries administratives, tandis que les plus*

*alarmistes, dont l'association « International Crisis Group » (ICG), parlent d'interrogatoires, de tracasseries administrative, d'impossibilité de trouver un emploi et soulignent que la violence physique et les peines de prison ne peuvent pas être exclues (dossier de la procédure, pièce 9, p.15).*

*4.6 Au vu de ce qui précède, quelle que soit la crédibilité du récit des requérants au sujet du racket et des diverses mesures d'intimidation dont ils disent avoir été victimes, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les requérants d'être exposés à des persécutions en raison de leur demande d'asile en Belgique pour justifier que le doute leur profite. »*

4.5 En l'espèce, le dossier administratif contient des indices que la requérante n'a pas respecté les dispositions ouzbèkes relatives à la sortie du pays dès lors que le visa de sortie apposé sur son passeport expirait le 8 novembre 2014.

4.6 Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt récent, il résulte des articles 39/69, §1, 39/72, §1<sup>er</sup> et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision de la partie défenderesse auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76 précité (CE, n°225 559 du 2 décembre 2013). Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne peut pas ignorer les informations mentionnées dans son arrêt du 24 septembre 2013 au sujet des risques encourus par les ressortissants ouzbèkes du seul fait de leur séjour à l'étranger et ces informations sont manifestement de nature à influencer son appréciation du bien-fondé de la crainte de la requérante. Par conséquent, bien qu'aucun document relatif à cette problématique ne figure au dossier administratif ou au dossier de procédure, le Conseil estime que le respect des droits de la défense impose de soumettre cette question aux débats contradictoires (CE, ordonnances rendues en procédure d'admissibilité n°9447 du 5 février 2013 et n°9462 du 7 février 2013).

4.7 Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile introduite en Europe ;
- Interroger la requérante sur les conditions dans lesquelles elle a quitté son pays et la confronter aux informations ainsi recueillies.

4.8 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Il rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE